



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE- 640

**portant mise en demeure à l'encontre de la société GILLAIZEAU TERRE CUITE et
fixant des prescriptions conservatoires pour ses activités qu'elle exploite à Rives de
l'Yon au lieu-dit la Bretauière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.181-46 et R.122-2 et son annexe (item 1. installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 encadrant les carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets notamment l'article 4 fixant la liste des établissements soumise à la déclaration annuelle sur la base de données nationales dénommée GEREP ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-DRCLE-1-296 du 13 juin 2005 autorisant l'exploitation par la société GILLAIZEAU TERRE CUITE de la carrière de la Bretauière sur la commune de Rives-de-l'Yon notamment l'article 1.2 fixant le périmètre de l'autorisation de la carrière aux parcelles 36 à 44 de la section C ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ-1-659 du 15 novembre 2018 de prescriptions complémentaires pour la carrière de la Bretauière exploitée sur la commune de Rives de l'Yon ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite du 17 septembre 2025 transmis à l'exploitant par lettre avec accusé-réception accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure le 1^{er} octobre 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et lui mentionnant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques sur le projet d'acte ;

VU les informations de l'exploitant transmises par courriel du 14 octobre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire du projet d'acte de mise en demeure, annonçant le dépôt pour le deuxième trimestre 2026 d'une demande de cas par cas dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement dans le cadre d'un projet d'extension sur plusieurs parcelles de la carrière de la Bretauière ;

Considérant que lors de la visite du 17 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'ouverture sans y avoir été autorisé d'une fosse d'extraction sur une partie de la parcelle 0B0229 (superficie totale de la parcelle : 0,589 ha) de la carte communale de la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux hors du périmètre autorisé par l'arrêté d'autorisation d'exploitation susvisé de la carrière de la Bretauidière du 13 juin 2005 ;
- la dernière année d'activité déclarée pour la carrière sur la base de donnée GERP est l'année 2022. Aucune déclaration n'a été réalisée depuis ;

Considérant que les constats du 17 septembre 2025 constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 1.2 fixant le périmètre de l'autorisation de la carrière aux parcelles 36 à 44 de la section C de la commune de Rives-de-l'Yon et R.181-46 du code de l'environnement concernant les modifications d'installation classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des installations devant procéder dans les conditions prescrites par ledit arrêté ;

Considérant que les documents écrits de la carte communale de Chaillé-sous-les-Ormeaux approuvés au 9 janvier 2023 identifient des milieux pouvant avoir une sensibilité écologique au droit de la fosse :

- une « zone humide probable » au droit de la parcelle 0B0229,
- une haie à « arbre remarquable » faisant l'objet d'une protection au titre des articles L.111-1-6 et R.421-23 du code de l'urbanisme en limite Ouest de ladite parcelle ; cette haie n'est plus présente sur le site ;

Considérant qu'aucune démarche administrative n'a été menée à ce stade par l'exploitant dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement pour la modification d'une installation soumise à autorisation dans le cadre de l'extraction sur la parcelle 0B0229 de la carte communale de la commune de Chaille-sous-les-Ormeaux ;

Considérant que l'extension sur une surface inférieure à 25 ha d'une carrière est soumise à « cas par cas » au titre II du R.122-2 du code de l'environnement et de son annexe comme énuméré au I du R.181-46 du même code ;

Considérant que l'exploitant a fait part à l'inspection dans son mémo du 14 octobre 2025 de son choix de procéder à la régularisation de la fosse constatée lors de la visite du 17 septembre 2025 par le dépôt d'un dossier de demande de modification (extension) dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement et non en réalisant une cessation d'activité dans les conditions prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre du dépôt de son « cas par cas » sur le projet d'extension, l'exploitant dans son courriel du 14 octobre 2025 indique qu'il va procéder à la réalisation d'une étude faune flore dont les observations (individus et habitats) sont les plus favorables au printemps ;

Considérant que de part la présence d'un gisement argileux, la présence de zone humide pourrait être identifiée et qu'il convient de porter une attention particulière à cet habitat et aux espèces inféodées à ce milieu ;

Considérant que la destruction de zone humide est soumise à la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant qu'au vu de la sensibilité écologique présumée de la zone, il y a lieu de procéder à une suspension conservatoire d'activité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GILLAIZEAU TERRE CUITE de

régulariser la situation administrative de la fosse identifiée en parcelle 0B0229 de la carte communale de Chaillé-sous-les-Ormeaux, et de respecter l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société GILLAIZEAU TERRE CUIITE dont le siège social est situé au lieu-dit La Bretaudière sur la commune nouvelle des Rives de l'Yon est mise en demeure de respecter les dispositions des prescriptions rappelées aux articles ci-dessous pour la carrière exploitée à la même adresse.

Cet arrêté de mise en demeure est accompagné des mesures conservatoires de l'article 2.

Article 2. Prescriptions de suspension conservatoire

L'exploitant arrête sous 48 h d'extraire sur la parcelle 0B0229.

Toute extraction hors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 est interdite.

Article 3. Objet de la mise en demeure

Article 3.1. Régularisation du périmètre d'exploitation

L'exploitant procède à la régularisation de la fosse située sur la parcelle 0B0229 susvisé en procédant (au choix) :

1° - s'il souhaite continuer à exploiter cette fosse, au dépôt d'un cas par cas conformément à l'article R.181-46-I-1° du code susvisé faisant référence au II du R.122-2 et à son annexe du même code à partir du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>) complété d'un porter-à-connaissance auprès du préfet de la Vendée.

2° - s'il ne souhaite pas continuer à exploiter cette fosse, en procédant à la notification de la cessation d'activité auprès du préfet de la Vendée conformément au I et II du R.512-39-1 et à la transmission de l'ATTES SECUR.

Article 3.2. Déclaration GERE pour l'année 2025

L'exploitant procède à la déclaration pour l'année 2025 :

- de ses flux de pollutions en fonction des seuils mentionnés par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé,
- des informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 pour l'activité de carrière.

Article 4. Délais de mise en demeure

Article 4.1. Régularisation de l'extraction hors périmètre autorisé

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant indique à l'inspection le choix réalisé selon l'article 3.1 ci-dessus.

Si l'exploitant souhaite pouvoir exploiter la parcelle 0B0229, il procède pour le 30 juin 2026 aux dépôts réglementaires attendus à l'article 3.1 (cas par cas et porter à connaissance). Si l'exploitant souhaite procéder à la cessation d'activité, la notification est réalisée **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) est transmises sous ce même délai. Le reste de la cessation d'activité est réalisé conformément aux articles R.512-39-1 et suivant du code (proposition d'usage futur, ATTES MEMOIRE et TRAVAUX).

Article 4.2. Déclaration GERE

Pour le 31 mars 2026, l'exploitant procède aux déclarations rendues nécessaires (rejets de pollution, activité carrière) et rappelé à l'article 3.2 pour ces activités de l'année 2025 sur la base de données GERE : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep>

Article 5. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 4, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rives de l'Yon et à la mairie annexes de Chaillé sous les Ormeaux et et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 6.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société GILLAIZEAU TERRE CUITE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 OCT. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Arrêté n°2025-DCPATE- 640

portant mise en demeure à l'encontre de la société GILLAIZEAU TERRES CUITES et fixant des prescriptions conservatoires pour ses activités qu'elle exploite à Rives de l'Yon au lieu-dit la Bretaudière